

t.400
t.311 Pérou - BDY/dl

Berne, le 18 juin 1970

ad : a.156.5
a.231.Lima - MS/sh

Jefumde
27 April 1972 Hand-
written BDY.!

Note à la Division des affaires administratives

Situation administrative
des experts de la
coopération technique

Par note du 25 mai, vous nous avez donné connaissance d'une lettre du 15 mai de notre Ambassade à Lima demandant des éclaircissements sur les dépenses et la situation administratives du bureau et des experts de la coopération technique à Lima.

Sur le premier point, nous ne voyons aucune objection à ce que l'Ambassade fasse rembourser au bureau de la coopération technique les dépenses administratives qu'elle signale.

En ce qui concerne les liens administratifs qui unissent l'Ambassade et le bureau de la coopération technique, il conviendrait, à notre avis, de faire part à l'Ambassadeur Frei des considérations générales suivantes :

1) Le service du Délégué à la coopération technique est en fait une division du Département politique. Son activité constitue une part importante de la politique étrangère suisse. Il s'ensuit que le bureau de la CT à Lima est un service du Département politique et comme tel lié administrativement à l'Ambassade. C'est uniquement en raison de la nature spécifique de ses activités qui présentent la particularité d'être opérationnelles qu'il relève directement du Délégué pour toutes les questions de caractère technique. Dans le domaine administratif en revanche, il est normal - et d'ailleurs préférable pour des raisons pratiques - que ce bureau ait recours à l'Ambassade chaque fois qu'il l'estime utile et que cette dernière lui prête son appui dans toute la mesure du possible.

./.

2) Quant à la position des experts eux-mêmes à l'égard de l'Ambassade, elle résulte de leur double caractère d'agents du service de la coopération technique et de collaborateurs temporaires engagés sous contrat de droit privé :

a) en qualité d'agents de notre service et par conséquent du Département politique, ils bénéficient du passeport spécial (sauf dans certains cas exceptionnels où il s'agit de missions de très courte durée). A ce titre, ils relèvent plus directement de la protection, mais aussi du contrôle de l'Ambassade que les porteurs de passeports ordinaires; ils doivent également jouir de son concours de manière plus étendue pour les formalités administratives (notamment passeports, franchise douanière, etc.);

b) bénéficiant d'un contrat de droit privé, les experts ne sont ni fonctionnaires, ni employés de la Confédération, au sens des règlements fédéraux concernant ces deux catégories de personnel. Ils ne sont donc pas soumis à ces règlements et il a fallu instituer à leur égard un traitement spécial concrétisé sous forme de divers règlements ad hoc.

./.
Pour plus de clarté, nous vous remettons ci-joint, à l'intention de l'Ambassadeur Frei, un jeu de ces dispositions comprenant :

- 1 contrat-type de travail avec
 - son annexe no 2 : droit au traitement
 - son annexe no 3 a) : règlement des voyages de service
 - son annexe no 3 b) : règlement des voyages de transfert
 - son annexe no 4 : règlement des vacances
 - son annexe no 5 : règlement concernant les assurances
- 1 contrat de prêt pour l'achat d'une voiture.

3) Certains experts de la coopération technique bénéficient d'un passeport diplomatique. Il s'agit d'agents de notre administration centrale qui sont détachés sur le terrain tout en restant soit fonctionnaires, soit employés de la Confédération. Comme ils sont au bénéfice d'un congé, ils ne dépendent plus que partiellement des règlements des fonctionnaires et des employés de la Confédération. Dès la signature de leur contrat d'experts - de droit privé -, ils sont, pour le moment du moins, soumis aux règlements des experts que nous leur appliquons toutefois dans un esprit aussi large que possible en tenant compte, chaque fois que faire se peut et par analogie, des dispositions applicables aux fonctionnaires et employés de la Confédération.

Il est évident que cette catégorie d'experts mérite une considération particulière de l'Ambassade, notamment quand celle-ci est sollicitée d'accorder son soutien à certaines démarches administratives auprès des autorités du pays de résidence.

Annexes mentionnées